Commune de Cluny (71)

PLAN LOCAL D'URBANISME

5n

PERIMETRE DU SECTEUR CONCERNE PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT

Plan local d'urbanisme

Approuvé le 22 novembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2023

Révisions et modifications :

biainsight

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

DEPARTEMENT
SAÔNE-et-LOIRE

ARRONDISSEMENT MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE CLUNY

Nombre de conseillers municipaux en exercice
⩽27⩾

Nombre de Conseillers présents à la séance
⩽23⩾

Date de la convocation
⩽04.11.2014⩾

Date de l'affichage
⩽14.11.2014⩾

Extrait du Registre des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la Commune de CLUNY

L'an deux mille quatorze le TREIZE NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Henri BONIAU, Maire.

Etaient présents :

Henri BONIAU – Bernard ROULON – Liliane POMMIER – Claude TAIEB – Mathilde RAVAUX Bruno COMBROUZE – Colette ROLLAND – Patrick RAFFIN – Agnès LAURIOT - Michelle TERRAZ - Maurice GAUDINET – Didier DELHOMME – Sylvie VOUILLON – Jean-Yves RENON - Héléna BOITTIN –Jean François LAURENT – Véronique PETIT-SOARES – Jean-Philippe GUILLOUX – Jean Luc DELPEUCH - Elisabeth LEMONON – Frédérique MARBACH Alain GAILLARD – Paul GALLAND

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Claire MATRAT	à Bernard ROULON
Sylvie CHEVRIER	à Claude TAIEB
Claude GRILLET	à Elisabeth LEMONON
Edith JANIN-PERRAUDIN	à Paul GALLAND

Secrétaire de séance :
Agnès LAURIOT

Délibération N° 2014 - 115 **Séance du 13 NOVEMBRE 2014**

URBANISME – Taxe d'aménagement - taux et exonérations facultatives

L'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités peuvent délibérer pour instituer la taxe d'aménagement. Ces délibérations doivent avoir une durée minimale de trois ans. Le conseil municipal a adopté le 9 novembre 2011 la délibération instituant la taxe d'aménagement en stipulant que ladite délibération « *est valable pour une durée d'un an reconductible* », par conséquent, jusqu' à ce que la collectivité adopte une nouvelle délibération pour modifier le taux initialement voté.

Au vu de ces dispositions et des dispositions précisant que toute nouvelle délibération relative à la taxe d'aménagement doit, pour entrer en vigueur au 1er janvier 2015, être adopté avant le 30 novembre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par20 voix « pour » et 7 « contre » décide :

- d'instituer le taux de 4 % sur le territoire communal

- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

2) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatif aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit- ou du PTZ+ (prêt à taux zéro).

- d'exonérer en partie :

3) Les abris de jardin autorisés par déclaration préalable, non destinés à l'habitation de loisir, dans la limite de 60% de leur surface.

La présente délibération serait valable pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année en l'absence de nouvelle délibération.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Henri BONIAU

MAIRIE DE CLUNY 71250 (S et L)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 20/11/2014
Et publiée ou affiché le 20/11/2014
Réf : 071-217101377201411 13
DEL-2014-115-DE
Retiré le

DEPARTEMENT
SAÔNE-et-LOIRE

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE CLUNY

Nombre de conseillers municipaux en exercice
⩽27⩾

Nombre de Conseillers présents à la séance
⩽27⩾

Date de la convocation
⩽10.11.2020⩾

Date de l'affichage
⩽20.11.2020⩾

Extrait du Registre des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la Commune de CLUNY

L'an deux mille vingt, le DIX HUIT du mois de NOVEMBRE, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET - A. GAILLARD - F. MARBACH, - J. BORZYCKI - MH BOITIER - C. GRILLET
E. LEMONON - J. CHEVALIER - A. VUE - JL DELPEUCH - C. NEVE - H. HES - P. CRANGA
R. GEOFFROY - AM. ROBERT - JF PEZARD - D. FRANTZ - V. POULAIN - M. SAUZET MATTEI
N. MARKO - JF DEMONGEOT - C. ROLLAND - B. ROULON - P. RAFFIN - P. GALLAND
B. ROUSSE - J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir : 0

Secrétaire de séance :
Jean-Luc DELPEUCH, Conseiller délégué.

Délibération N° 2020 – 72

Séance du 18 NOVEMBRE 2020

URBANISME - Taxe d'aménagement

Mme la Maire rappelle que par délibération en date du 13 novembre 2014, il avait été institué sur le secteur des Jaillots – Rue Raymond Jeanniard un taux de taxe d'aménagement de 20 %.

En effet, en application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans le cas de réalisation de travaux substantiels de voirie, réseaux.

Suite aux dernières constructions réalisées, il convient de modifier le secteur concerné en excluant les parcelles B 922 et B 896 conformément au plan ci-joint.

La commission finances réunie le 13 novembre 2020 a émis l'avis suivant : favorable

Le Conseil Municipal, à « l'unanimité » décide :

- ***De modifier le secteur concerné par un taux à 20 % de la taxe d'aménagement***
- ***De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan local d'urbanisme à titre d'information***
- ***D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie***

La présente délibération, accompagnée du plan, est valable pour une durée d'un an, reconductible d'année en année.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Mme la Maire,
Marie FAUVET

MAIRIE DE CLUNY
71 (S et L)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 20/11/2020
Affiché en Mairie le 23/11/2020
Réf :071-217101377-20201118-DEL 2020-72 DE
Retiré le :

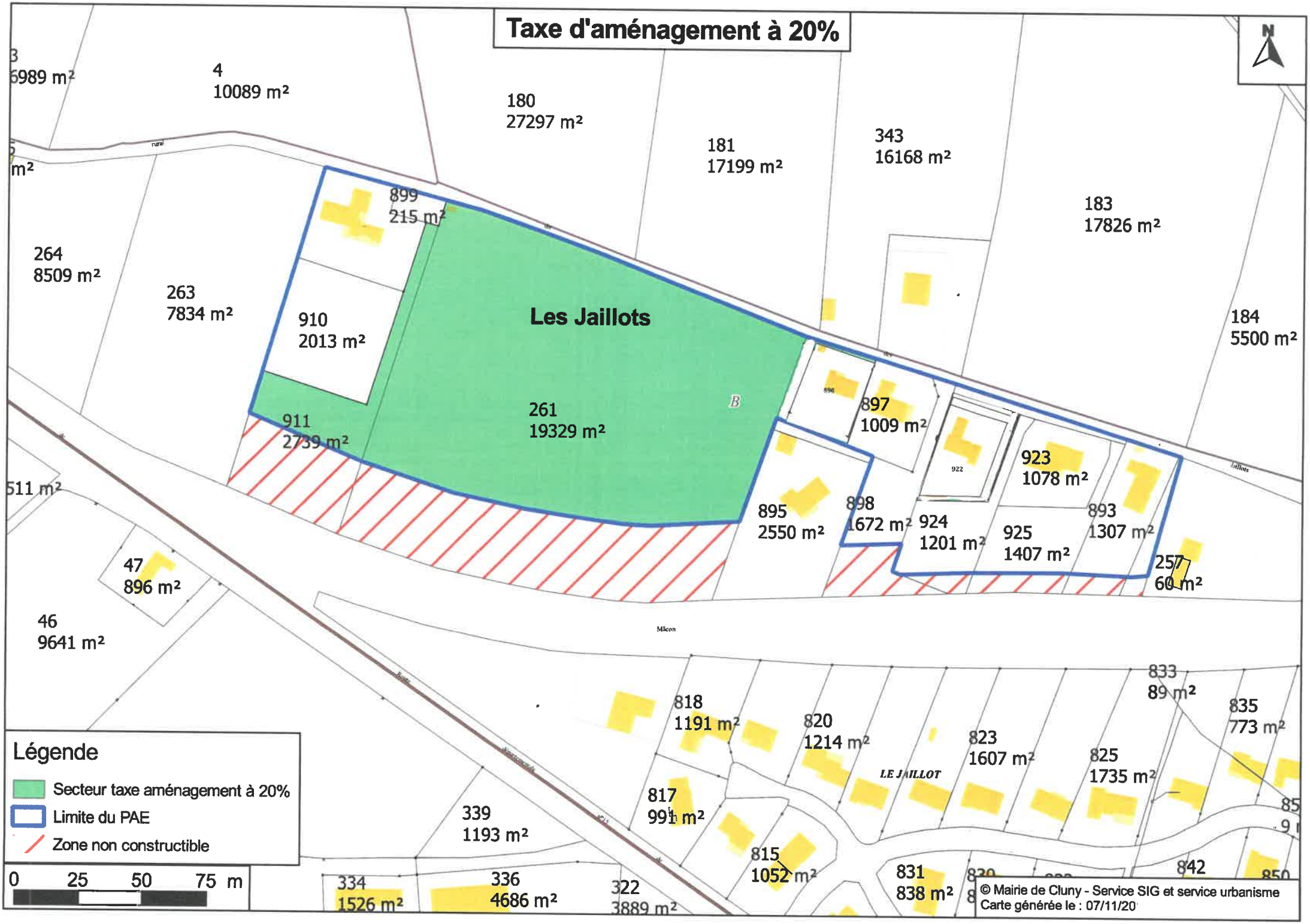
Taxe d'aménagement à 20%
N
Les Jaillots
899
215 m²
910
2013 m²
911
2739 m²
261
19329 m²
B
897
1009 m²
923
1078 m²
895
2550 m²
898
1672 m²
924
1201 m²
925
1407 m²
893
1307 m²
257
60 m²
264
8509 m²
263
7834 m²
180
27297 m²
181
17199 m²
343
16168 m²
183
17826 m²
184
5500 m²
4
10089 m²
3
6989 m²
511 m²
47
896 m²
46
9641 m²
Mâcon
818
1191 m²
820
1214 m²
823
1607 m²
825
1735 m²
833
89 m²
835
773 m²
LE JAILLOT
817
991 m²
815
1052 m²
831
838 m²
842
339
1193 m²
334
1526 m²
336
4686 m²
322
3889 m²
Légende
Secteur taxe aménagement à 20%
Limite du PAE
Zone non constructible
0 25 50 75 m
© Mairie de Cluny - Service SIG et service urbanisme
Carte générée le : 07/11/20